CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires requis pour la lutte contre les épizooties

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 15 du règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999[1] ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les indemnités versées aux vétérinaires requis officiellement pour la lutte contre les épizooties sont déterminées selon le tarif suivant :

		Fr.
1.1.	*Tuberculose*	
	Indemnité de base par exploitation, y compris déplacement	34,50
	Visite de contrôle	34,50
	Tuberculination par animal (contrôle inclus)	11.—
	Ces montants comprennent l'identification des animaux, la rédaction, l'envoi de rapports d'examens et la fourniture de tuberculine.	
1.2.	*Brucellose, IBR-IPV, Coxiellose, Leucose enzootique, AEC, BVD*	
	Indemnité de base par exploitation, y compris déplacement	34,50
	Prélèvement de sang, par animal	11.—
	Prélèvement de lait, par animal	7,50
	Abortination: jusqu'à 30 bêtes, selon 1.1. à partir de 31 bêtes, selon 1.7. et 1.8	
	Prélèvement d'arrière-faix:	
	Indemnité de base	34,50
	Par animal	19,50
	Les montants ci-devant comprennent l'identification des animaux, la rédaction des rapports, l'emballage du matériel prélevé et la fourniture d'abortine. Les frais de port peuvent être facturés en plus.	
1.3.	*Salmonellose*	
	Indemnité de base par exploitation, y compris déplacement	34,50
	Prélèvement de fèces, par animal	8,50
	Injections d'antibiotiques, par animal:	
	i.v.	11.—
	i.m.	6,10
	Le choix du médicament doit être discuté, au préalable, avec le vétérinaire cantonal et sera facturé au prix public (1,5 x prix d'achat x taxe en vigueur).	
	Euthanasie ordonnée par le vétérinaire cantonal:	

	indemnité de base par exploitation, y compris déplacement	34,50
	injection i.v., par animal	11.—
	Médicament à facturer au prix public (1,5 x prix d'achat x taxe en vigueur).	
	Vacations:	
	Indemnité de déplacement kilométrique lorsque les prélèvements sont apportés directement au SCAV à Neuchâtel et sur ordre du vétérinaire cantonal	1.—
	Les déplacements sont calculés à partir de l'exploitation et retour jusqu'au cabinet vétérinaire.	
	Les dimanches et jours fériés, l'indemnité de base peut être doublée.	
	Les discussions demandées par le vétérinaire cantonal dans l'exploitation sont rémunérées en fonction du temps consacré.	
	Indemnité à l'heure	166.—
	Les indemnités ne peuvent être facturées qu'à partir de la mise sous séquestre des animaux de l'exploitation.	
	Toute médication autre que l'antibiothérapie n'est pas prise en charge par l'État.	
	Par analogie et sur accord du vétérinaire cantonal, ce tarif s'applique également aux animaux de compagnie (chiens, chats) et de zoo.	
1.4.	*Prélèvements divers*	
	Indemnité de base par exploitation, y compris déplacement	34,50
	Fèces, par animal	8,50
	Urine, par animal	11.—
1.5.	*Autopsies*	
	Indemnité de base, y compris déplacement	34,50
	Prélèvement d'organes en vue de la recherche d'une épizootie, frais d'expédition et de téléphone compris:	
	équidés et bovins de plus d'un an	73,60
	équidés, bovins de moins d'un an et autres animaux	36,80
	Rapport d'autopsie	21.—
	Attestation d'abattage	7,40
1.6.	*Vaccinations*	
	Indemnité de base par exploitation, y compris déplacement	28,30
	Par animal vacciné	6,10
	Ces montants comprennent le contrôle des animaux et l'établissement des rapports.	
	Pour les vétérinaires requis en cas d'épizooties en dehors de leur rayon d'activité, le déplacement est payé jusqu'à pied d'œuvre.	
	Le présent tarif pourra être modifié par arrêté spécial en cas de campagne de vaccination d'envergure.	
1.7.	*Vacations*	
	Pour les activités officielles qui sont rémunérées en fonction du	

	temps consacré:	
	Indemnité à l'heure	166.—
	Ce montant est majoré de 50% pour les vacations du dimanche et autres jours fériés ainsi que pour le travail effectué entre 20 heures et 6 heures.	
	Intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses (majorations exclues):	
	Indemnité à l'heure	92.—
	Conférence de service:	
	Indemnité à l'heure	118.—
	Cours de formation:	
	Indemnité journalière	310.—
	Indemnité demi-journalière	155.—
1.8.	*Indemnité de déplacement*	1.—
	En principe, les déplacements sont calculés à partir du domicile professionnel du vétérinaire le plus proche.	

Art. 2 Les tarifs fixés à l'article 1 s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 3 L'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires requis pour la lutte contre les épizooties, du 15 décembre 2008 est abrogé.

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 janvier 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND